



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 20 octobre ainsi que des réunions des 24 octobre et 11 novembre 2022
2. Motion de Mme Myriam Cecchetti relative à l'introduction de l'affichage obligatoire d'un indice de réparabilité pour certains produits électroménagers et électroniques
Motion de Mme Myriam Cecchetti relative à l'allongement des durées de garantie légale
- Échange de vues
3. Suivi de l'action SuperDrecksKëscht
- Informations de Madame la Ministre
4. Informations concernant la gestion des terres excavées et la pénurie de décharges au Luxembourg (suite à la demande de la sensibilité politique déi Lénk du 4 juillet 2022)
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Josée Lorsché, remplaçant Mme Stéphanie Empain
M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas
M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Max Hahn
Mme Francine Closener, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, Mme Marianne Mousel, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Patrick Wies, de KPMG

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 20 octobre ainsi que des réunions des 24 octobre et 11 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. Motion de Mme Myriam Cecchetti relative à l'introduction de l'affichage obligatoire d'un indice de réparabilité pour certains produits électroménagers et électroniques
Motion de Mme Myriam Cecchetti relative à l'allongement des durées de garantie légale

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) présente succinctement les deux motions sous rubrique qui avaient été déposées en séance plénière en avril dernier dans le cadre de la discussion sur le paquet « déchets ».

La première motion invite le Gouvernement à introduire l'affichage obligatoire d'un indice de réparabilité pour certains produits électroménagers et électroniques. Elle se base sur l'exemple de la France qui a récemment introduit un tel indice de réparabilité dans le but d'informer les consommateurs sur le caractère plus ou moins réparable des produits.

La seconde motion invite le Gouvernement à étudier la faisabilité d'un allongement des durées de garantie légale sur certains produits au-delà de deux ans et à renvoyer la charge de preuve de la non-défectuosité du bien vers son producteur pour toute la durée de la garantie légale. Elle considère en effet que l'obsolescence programmée de certains produits participe à un accroissement de la vente de nouveaux produits et donc à la production de déchets, alors qu'*a contrario* la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à la réduction de la production de déchets.

Les représentants du Ministère confirment qu'il est essentiel de privilégier la durabilité du produit et de prendre en compte l'aspect de sa réparabilité dès sa conception, aussi au regard de la protection du consommateur. Dans ce contexte, ils insistent sur le fait que la réflexion ne peut être menée à bien que dans une dynamique européenne, étant donné qu'une part importante des produits achetés et consommés dans notre pays proviennent de l'UE. Il est fait référence aux textes législatifs européens sur l'« Ecodesign », ainsi qu'à l'initiative « The right to repair ». Au niveau national, plusieurs initiatives sont déjà en cours, notamment celle de la Chambre des Métiers visant à revaloriser et à mieux cadrer la profession de réparateur et celle de l'instauration des « repair cafés » dans différentes communes du pays.

3. Suivi de l'action SuperDrecksKësch

Au cours des débats en séance publique sur le projet de loi n°7950, devenu la loi du 15 juillet 2022 relative au financement de l'action SuperDrecksKëscht (SDK), le Gouvernement s'était engagé à tenir régulièrement informée la Chambre des Députés sur les progrès dans le dossier et sur les travaux de réorganisation en cours. Au cours de la présente réunion, Madame la

Ministre souhaite donc faire part des travaux d'ores et déjà accomplis afin d'augmenter le niveau de transparence de l'action SDK et de mieux la contrôler.

Les explications données par les responsables du Ministère ainsi que par l'expert externe sur, notamment, les standards des normes internationales de l'audit et les possibilités de contrôle y afférentes, sont reprises de manière exhaustive dans le document annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Gilles Roth (CSV) se déclare insatisfait des informations obtenues lors de ce bilan intermédiaire quatre mois après le vote de la loi. S'il estime avoir reçu un trop-plein de renseignements sur la façon dont un audit international doit être réalisé, il déplore vivement n'avoir reçu aucune réponse aux questions essentielles, et notamment : l'optimisation de la facturation, la gestion des sous-traitants de l'action SDK, le rôle de la SDK-Akademie, le respect des dispositions de la loi sur les marchés publics. Monsieur Gilles Roth rappelle que beaucoup d'argent public est engagé dans l'action SDK et qu'il est, partant, essentiel d'en vérifier la bonne gestion. En outre, il déclare ne pas comprendre pour quelles raisons il n'a pas été décidé de se désengager du contrat entre l'État et la société O.S.L. signé en 2018.

Madame la Ministre exprime son désaccord avec les propos tenus par Monsieur Gilles Roth et affirme qu'un travail conséquent a d'ores et déjà été réalisé, même s'il n'est pas encore finalisé. Elle demande qu'un délai supplémentaire soit accordé au Ministère pour ce faire et revient sur les différents points qui ont déjà été clarifiés. Ainsi :

- La révision du système de contrôle de la facturation est en cours et un certain temps sera encore nécessaire afin de mieux comprendre son fonctionnement antérieur ;
- La collaboration entre la SDK, Ecotrel et SEG est en cours d'analyse (voir pages 20/26 et 21/26 du document annexé) ;
- La liste des sous-traitants de la société O.S.L est fournie en mains propres à Monsieur Gilles Roth ;
- Une analyse du respect des dispositions de la loi sur les marchés publics est également en cours ;
- Les activités de la SDK-Akademie ont été regroupées dans une unité de gestion commune afin de garantir une gestion plus efficiente ;
- Quant à une éventuelle rupture du contrat entre l'État et la société O.S.L, il s'agit de faire preuve de prudence sous peine de devoir payer des dommages et intérêts potentiellement très élevés si la rupture se révélait injustifiée.

Il est encore porté à la connaissance des membres de la Commission que les travaux en cours vont se poursuivre. Madame la Ministre s'engage à venir régulièrement informer la Chambre des Députés de leur état d'avancement.

4. Informations concernant la gestion des terres excavées et la pénurie de décharges au Luxembourg

Madame Myriam Cecchetti fait référence à une récente étude réalisée par le *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) au sujet de la gestion des terres excavées et à la faisabilité d'une réutilisation des matériaux issus de la construction au Luxembourg, étude qui montre notamment que l'empreinte écologique de la construction au Luxembourg pourrait être sensiblement réduite si le modèle de gestion des terres excavées actuel était remplacé par des stratégies de gestion alternatives plus durables. L'oratrice souhaiterait connaître l'opinion

de Madame la Ministre au sujet de la piste proposée par le LIST et connaître les réflexions menées au sein du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en la matière.

Madame la Ministre admet que des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière de réduction des volumes de terres excavées et de prévention de déchets de construction. En effet, tandis que les capacités de décharge actuellement en exploitation au Luxembourg seront probablement épuisées d'ici quelques années et que des volumes importants de terres excavées sont quotidiennement exportés dans nos pays voisins, la recherche de nouveaux sites de décharge pose problème, alors que le secteur de la construction est en pleine expansion depuis maintenant plusieurs années/décennies dans notre pays.

Les détails exhaustifs des explications fournies par les représentants du Ministère sont repris dans le document annexé au présent procès-verbal. Suite à ces explications, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les déchets, le secteur de la construction a été responsabilisé et les maîtres d'ouvrage sont dorénavant obligés de veiller à la prévention de déchets lors de projets de construction et d'appliquer les principes de l'économie circulaire à tous les stades de leurs projets. Suite à une critique afférente de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre donne à considérer que le Gouvernement ne se désengage aucunement de ses responsabilités en la matière et que de nombreuses discussions sont en cours avec les responsables communaux, les entrepreneurs et les responsables des décharges pour essayer de débloquer la situation et de trouver de nouvelles décharges ;
- Une simplification des procédures est en cours via la modification du règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes. Il s'agit en l'occurrence de pouvoir éviter une modification du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » ;
- Suite à une brève discussion concernant une éventuelle modification des règles générales relatives aux constructions afin de favoriser - pour autant que faire se peut - celles en hauteur plutôt que celles en profondeur, Monsieur Carlo Weber (LSAP) rappelle que la plupart des communes viennent de réviser leur plan d'aménagement général (PAG) et que, partant, peu de nouvelles modifications seront à prévoir dans les prochaines années. Madame la Ministre renvoie dans ce contexte à un autre instrument pouvant être utilisé, à savoir le règlement des bâtisses, tout en précisant d'ailleurs que les PAG peuvent, le cas échéant, être adaptés à tout moment ;
- Suite à une intervention de Monsieur André Bauler (DP), Madame la Ministre informe que les procédures d'autorisation d'une décharge dans la commune de Differdange sont en cours de finalisation.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 19 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Point d'information sur les travaux
liés à l'action Superdreckskscht

Commission de l'Environnement,
du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire

30 novembre 2022



- Septembre 2021: Présentation de l'analyse sur l'action SDK
- Au courant de 2021 et 2022: Réunions au niveau de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
- Début janvier 2022 : Dépôt d'un projet de loi relative au financement de l'action SuperdrecksKëscht
- Lors du vote de la loi relative au financement de l'action SuperdrecksKëscht les engagements suivant ont été pris:
 - Suivi de la bonne mise en œuvre du processus de suivi engagé au niveau du fonctionnement de l'action SDK
 - Informer la commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de la Chambre des députés de l'avancement de ce processus



- **Analyse de l'Action SDK**
 - Demande d'un audit selon un norme internationale
 - Respect des dispositions de la loi sur les marchés publics

- **Exécution du contrat**
 - Gestion du budgets et des projets additionnels
 - Gestion de la sous-traitance
 - SDK Akademie
 - Collaboration SDK/ECOTREL/SEG
 - Convention de collaboration Chambres professionnelles / Action SDK
 - Drive In
 - Révision du contrat (Etat-OSL)



- Analyse externe sur le pouvoir de contrôle par l'adjudicateur sur base du contrat Etat-OSL
- Le pouvoir de contrôle (audit financier) est limité par l'article 4.1 et 4.6 du contrat Etat-OSL
- Accord de l'entreprise OSL est nécessaire pour accéder aux documents permettant la réalisation d'un audit financier
- L'accord pour un audit financier a été demandé et reçu de la part d'OSL
- Avis d'expert sur la portée d'un audit selon une norme internationale
- Réalisation d'une analyse sur base d'une procédure convenue

Action de la SuperDrecksKëscht

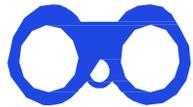
Intervention auprès de la Chambre des Députés
Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire



Agenda



Ceci n'est pas un audit (selon les normes internationales d'audit)



Un audit selon les normes internationales d'audit



Annexes

- Glossaire
- Les normes internationales au Luxembourg

Ceci n'est pas un audit (selon les normes internationales d'audit)



Origine du mot Audit: **le verbe « audire » (audio, auditum) a des sens multiples : entendre, entendre par ouï-dire, écouter, être élève, disciple, suivre les vues de quelqu'un**



“AUDIT” un mot utilisé à bien des égards

Audit externe au sein de la Police Grand-Ducale

28. Juli 2015

Présentation du rapport final de l'audit de l'action "SuperDrecksKëscht" et des priorités politiques qui en découlent

Un audit selon les normes internationales (1/7)

Les forces d'un audit selon les normes internationales



Un code de déontologie assurant l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé



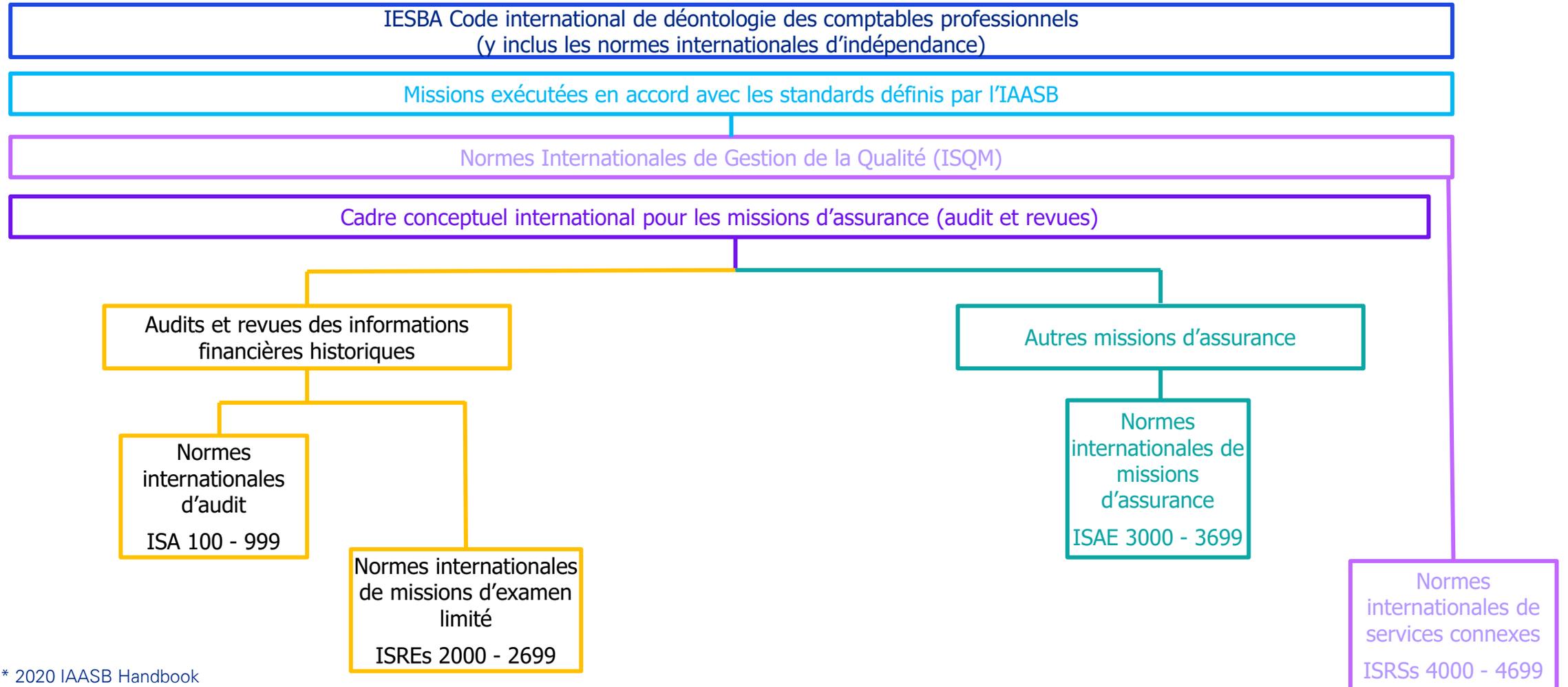
Un système de contrôle qualité rigoureux (ISQM 1 & ISQM 2)



Une hiérarchie des normes claire

Un audit selon les normes internationales (2/7)

La hiérarchie des normes internationales en relation avec des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*



* 2020 IAASB Handbook

Un audit selon les normes internationales (3/7)

Audit de l'information financière selon les normes internationales d'audit (ISA)

Type de mandats	Assurance	Caractéristiques
'Audit' en accord avec les normes internationales d'audit (ISA)	Assurance sur de l'information financière historique	<ul style="list-style-type: none">➤ Responsabilité des comptes annuels et du contrôle interne réside dans le chef des personnes en charge de la gouvernance➤ Concept de matérialité➤ Revue du système de contrôle interne pour les besoins de l'appréciation des risques sans pour autant donner une opinion sur ce dernier➤ Travaux réalisés sur base de tests de contrôle et sondage moyennant des techniques d'échantillonnage➤ Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprises➤ Opinion à intérêt public (ISA 700 séries) ou intérêt particulier (ISA 800 séries)➤ Une opinion normée (ISA 700)➤ Opinion positive sur les comptes annuels <p>"A notre avis, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle de la situation financière de [nom de la Société] au [jj/mm/aaaa], ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg"</p>

Un audit selon les normes internationales (4/7)

Examen limité de l'information financière selon les Normes internationales de missions d'examen limité (ISRE)

Type de mandats	Assurance	Caractéristiques
'Examen limité' en accord avec les normes internationales (ISRE)	Assurance sur de l'information financière historique	<ul style="list-style-type: none">➤ Responsabilité des comptes annuels et du contrôle interne réside dans le chef des personnes en charge de la gouvernance➤ Concept de matérialité➤ Compréhension de l'organisation interne et des contrôles en place➤ Procédures analytiques et discussions avec les personnes responsables de l'établissement de l'information financière➤ Conclusion négative sur de l'information financière historique <p>“ Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information financière intermédiaire ci-jointe n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg ”</p>

Un audit selon les normes internationales (5/7)

Autres missions d'assurance selon les normes internationales de missions d'assurance (ISAE)

Type de mandats	Assurance	Caractéristiques
'Missions d'assurance' en accord avec les normes internationales d'assurance (ISAE)	Missions d'assurance autres que les audits ou les examens d'informations financières historiques	<ul style="list-style-type: none">➤ Relation tri-partite➤ Définition du sujet sous-jacent à la mission et des critères d'évaluation de ce dernier➤ Dépendant du type de conclusion / d'engagement soit assurance limitée ou raisonnable, les travaux sont plus ou moins étendus et consistent soit en des travaux par sondage soit en des discussions avec les gérants / décideurs de l'entreprise.➤ Soit à intérêt public ou à intérêt particulier➤ Conclusion positive ou négative <p><i>Exemple de rapports*</i>:</p> <ul style="list-style-type: none">• Mission d'examen d'informations financières prévisionnelles• Rapports d'assurance sur les contrôles d'une société de services extérieurs• Missions d'assurance relatives aux bilans des gaz à effet de serre

* [Institut des Réviseurs d'Entreprises](#)

Un audit selon les normes internationales (6/7)

Normes internationales de services connexes (ISRS)

Type de mandats	Assurance	Caractéristiques
Rapport de procédures convenues en accord avec les normes internationales de services connexes (ISRS)	<u>Pas</u> d'assurance sur de l'information financière ou non financière	<ul style="list-style-type: none">➤ Définition des procédures à réaliser de façon bi-partite ou tri-partite➤ Si le sujet est de l'information financière ou non financière, prise de connaissance du sujet sous-jacent à la mission➤ Il s'agit de procédures convenues➤ Aucune assurance n'est exprimée➤ Le rapport reprend des constatations factuelles et la contrepartie à qui est destiné le rapport devra conclure <i>Rapport</i> " Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen limité selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, Normes ISA) ou les normes internationales d'examen limité (International Standards on Review Engagements, Normes ISRE) (ou les normes ou pratiques nationales applicables), nous n'exprimons aucun degré d'assurance sur les comptes fournisseurs au (indiquer la date)...."[*] <p>*Institut des Réviseurs d'Entreprises belges</p>

Un audit selon les normes internationales (7/7)

Normes internationales de services connexes (ISRS) – Exemples actuels

Normes professionnelles émises par l'IRE construites sur base des normes ISRS

- NP2022-34 du 21 juin 2022 Missions de contrôle des demandes de remboursement des frais administratifs réels en application du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- NP2022-33 du 21 juin 2022 Missions de contrôle des réviseurs d'entreprises des décomptes financiers dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution des articles 542.11, 542.13 et 542.16 du Code du Travail et de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Notes techniques émises par l'IRE construites sur base des normes ISRS

- NT2022-42 du 27 juillet 2022 « Mission de contrôle du recensement des équivalents temps plein »
- NT2022-39 du 3 juin 2022 « Exemple de rapport du réviseur d'entreprises agréé au regard des exigences de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal »



Some or all of the services described herein may not be permissible for KPMG audit clients and their affiliates or related entities.



kpmg.com/socialmedia

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2022 KPMG Luxembourg, Société anonyme, with registered office at 39, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, registered with RCS Luxembourg under number B149133, and a member firm of the KPMG global organization of independent member firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

The KPMG name and logo are trademarks used under license by the independent member firms of the KPMG global organization.

Document Classification: KPMG Confidential



- Cadre légal applicable :
 - Avis d'attribution du marché sur la plateforme TED : 97 541 400.00 € hTVA. (2017/S 087-170883)
 - Pour l'exécution du contrat SDK la LMP 2009 est d'application
 - Modifications substantielles du contrat selon les dispositions de la LMP 2018

- Dispositions de la loi sur les marchés publics :
 - Le cahier des charges et le contrat donnent la possibilité de définir des projets additionnels (chapitre 30.1 du cahier des charges et chapitres du contrat 2.4, 3.3.7 ou 3.6)
 - Les projets sont considérés comme marché complémentaire selon les dispositions de la LMP 2009
 - Limite pour les marchés complémentaires est fixée à 50% du montant du marché initial (article 40 (4) a) de la LMP 2009)
 - L'Etat a profité de cette faculté pour réaliser des projet additionnels.
 - Les projets additionnels sont gérés par le budget annuel de la SDK et sont ainsi validés par l'adjudicateur



➤ **Restructuration de la gestion du budget**

- Le cadre établi par la loi du 15 juillet 2022 relative au financement de l'action requiert une réorganisation au niveau du suivi comptable
- Restructuration du budget pour tenir compte des conclusions de l'analyse sur l'SDK

➤ **Révision du système de contrôle de la facturation**

- Révision des KPI, établissement d'un tableau de bord

➤ **Révision de la procédure de suivi des projets additionnels**

- Révision du schéma de décision /suivi pour les projets d'innovation



- La gestion de la sous-traitance a fait objet de critiques
- Demande à OSL de revoir la liste des sous-traitants transmis dans l'offre de 2017 et communication des prestataires de services actifs dans le cadre de l'action
- Informations transmises
 - pas de changements par rapport aux sous-traitants soumis en 2017
 - Explication sur l'approche choisie pour identifier les sous-traitants
- Afin d'augmenter la transparence, une adaptation de la liste des sous-traitants a été demandés à OSL



- Les activités de formation professionnelle, formation continue et de sensibilisation, prévues dans le contrat OSL/SDK ont été regroupées dans une unité de gestion afin de garantir une gestion efficiente
- Les activités sont décrites dans un papier de concept « SDK Akademie »
- 5 axes de développement
 - Grand public
 - Entreprises et institutions
 - Ecoles et institutions pédagogiques
 - Éléments /Conclusions des projets d'innovation
 - Formation interne
- Principe de fonctionnement de base :
 - Collaboration avec les institutions de formation existantes
 - Approche « Train the trainer », mise à disposition de matériel de formation



- Transparence accrue dans la Collaboration SDK / Ecotrel /SEG
- Contexte applicable :
 - **Loi SuperdrecksKëscht (2005) Art 4(3) et (4) et loi relative à la gestion des déchets**
 - (3) Les autres frais de l'action SuperDrecksKëscht et concernant des prestations fournies à des tiers leur sont facturés par l'exécutant de l'action au prix coûtant
 - (4) Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent également aux déchets problématiques en provenance des ménages dont la gestion est assurée par la SuperDrecksKëscht pour le compte des producteurs dans le cadre de la mise en œuvre du principe de responsabilité des producteurs
 - **Convention de Collaboration du 13 mars 2006 qui se base sur les principes de la loi (SDK)**
 - La collaboration se limite aux déchets problématiques provenant des ménages grée par l'action SDK: lampes à basses consommation d'énergie, tubes fluorescents, radiateurs aux huiles et les réfrigérateurs
- Ecotrel est libre de désigner ses propres destinataires et les transporteurs (respect de la meilleure technique disponible) : Marché attribué jusqu'en 2024

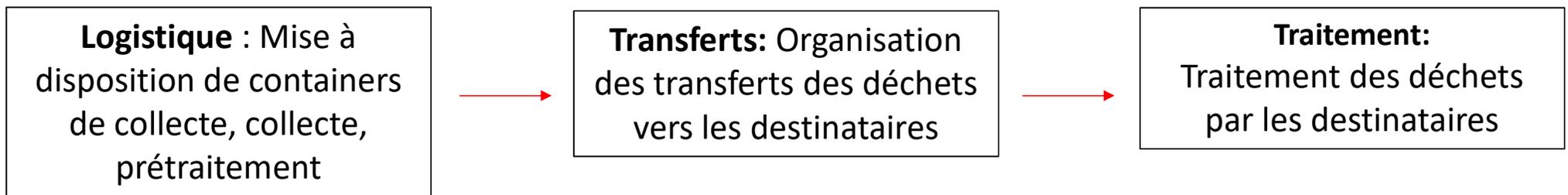
Collaboration SDK / Ecotrel / SEG



➤ Marché attribué par Ecotrel qui est actuellement en cours d'exécution :

- les déchets d'équipements électroniques : PreZero /Lamesch
- les déchets problématiques électroniques : SDK

Filière REP organisée par Ecotrel



Situation actuelle:
Facturation unique de la part de l'exécutant du marché à Ecotrel

Situation projetée:
Facturation de la part de l'SDK à Ecotrel

Situation projetée:
Facturation directe à Ecotrel



➤ **Convention de collaboration Chambres professionnelles / Action SDK**

- La convention est en cours de révision
- Intégration du volet de la Formation

➤ **Projet Drive-IN**

- Mise en œuvre de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Obligation Art 13(7) pour les supermarchés d'installer des infrastructures de collecte à partir du 1er janvier 2024.
- Prise de contact avec le supermarché pour structurer une phase transitoire (transfert du projet au courant de 2023)

➤ **Révision du contrat (Etat-OSL)**

- Une révision sur base des éléments identifiés en cours de l'analyse.



Mise en oeuvre de la loi modifiée relative aux déchets



➤ *Les fêtes et événements publics remplaceront progressivement les **objets à usage unique** par des produits réutilisables. Sont d'abord visés les objets à usage unique en plastique (2023), ensuite certains objets à usage unique (2024)*

- Circulaire n° 4194 aux administrations communales et syndicats de communes (infrastructures de nettoyage)
- Guide en cours d'élaboration

➤ *A partir du 1^{er} janvier 2023, les supermarchés de plus de 400m² doivent installer un **point de reprise d'emballages** issus des produits achetés.*

*A partir du 1^{er} janvier 2024, les supermarchés de plus de 1500m² doivent mettre en place des **infrastructures pour la collecte séparée** de certaines fractions de déchets: papier/carton, verre, plastique, piles et accumulateurs portables, emballages métalliques, emballages composites, déchets d'équipements électriques et électroniques.*

- Echanges avec les secteurs concernés sur base d'une étude réalisée par le MECCD
- Accord pour mettre en oeuvre un projet guidant la mise en oeuvre (1500m²)



➤ *Centres de ressources*

- Elaboration d'un avant-projet de RGD pour les centres de ressources (workshop en cours)
- Etude en cours pour structurer l'accès aux centres de ressources

➤ *A partir du 1^{er} janvier 2023 , les restaurants sont tenus de servir toutes les consommations sur place dans des récipients réemployables.*

- Dispositions concertées avec les secteurs concernés
- Guide pour la mise en œuvre finalisé



Point d'information sur les déchets
inertes et les décharges pour déchets
inertes

Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire

30 novembre 2022



- Point d'information demandé par déi Lénk le 4 juillet 2022 suite à la réponse à la question parlementaire du 2 février 2022 (N° 5662)

- Questions parlementaires postérieures y relatives
 - QP 6718 - « Deponie » à Feulen
 - QP 6889 - Décharge pour déchets inertes Hosingen
 - QP 6902 - Manque de décharges pour déchets de construction
 - QP 6906 - Manque de décharges pour déchets de Construction
 - QP 6992 - Décharge pour déchets inertes Colmar-Berg



- « Feasibility analysis of re-using inert material from construction processes in Luxembourg » (Étude en deux parties), réalisée pour le compte de Enviro-Conseil et Travaux (ECT) France
 - Etude à titre privée
 - Étude ciblée sur les travaux offerts par l'entreprise
 - Hypothèses à la base peu claires, voire discutables: p.ex. toutes les terres excavées inertes (= non polluées) sont toutes d'office considérées valorisables
 - Pas de distinction entre l'origine des matériaux (sol, sous-sol, remblais anthropiques) ou de leur composition géologique (schistes bitumineux, matériaux argileux), de la concentration de fond géochimique variable des terres
 - Pour la recherche de sites: pas de plus-value par rapport au modèle luxembourgeois (RGD)
 - Méthode de valorisation autorisable sur le terrain luxembourgeois en fonction des matières et en fonction des impacts environnementaux.



- Loi déchets
 - Principe d'autosuffisance
 - Planification d'une construction: prévention, y compris réemploi, des terres d'excavation destinées à une mise en décharge

- Règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes
 - Recherche de nouveaux sites de décharges pour déchets inertes: initiative du secteur - initiative accompagnée étroitement pas les autorités étatiques avant d'éviter de la poursuite de site non aptes
 - Modification/simplification du RGD en voie législative
 - Analyse d'autres pistes de facilitation



- Règlements communaux en matière d'urbanisme p.ex. PAG/PAP ou Règlement des bâtisses:
 - Éviter l'aménagement de sous-sols
 - Analyse des possibilités de construction en hauteur pour limiter la consommation du sol par l'extraction des terres
 - Constructions adaptées au terrain naturel
 - Réutilisation des volumes de terres in situ en les incorporant dans l'aménagement du paysage ou des projets de terrassement à proximité des chantiers initiaux



- Réduction du volume des terres excavées (Brochure « besser planen, weniger baggern » du MECDD de https://environnement.public.lu/dam-assets/fr/dechets/publications/besser_planen_weniger_baggern/MDDI_Brochure_Erdaushub_web.pdf)
- Réemploi des terres, le cas échéant, avec entreposage et réemployer soi-même (98 % des terres inertes (7-8 Mt/a) sont des terres excavées)
- Valorisation des terres et autres matières
 - Augmentation de la qualité des ces terres (tri)
 - Promotion de la valorisation des terres (à l'opposé de l'élimination): remblai technique, agronomie (projets pilotes en collaboration avec l'AEV: amender des sols pauvres en nutriments ou sableux)
 - Valorisation des terres et autres matières (p.ex. valorisation matérielle: concassés, granulats)



➤ Données régulièrement actualisées sur Geoportail.lu (total ca. 25 mio m³)

Décharge	Exploitant	2020 [m ³]	2021 [m ³]	2022 - Q2 [m ³]
<i>Altwies</i>	Carrières Feidt S.A.	4'865'405	4'468'364	4'300'000
Bridel	Cloos S.A.	3'055'556	3'050'018	3'020'267
<i>Brouch</i>	Carrières Feidt S.A.	8'016'818	7'820'480	7'710'000
Colmar-Berg	Recyfe S.A.	3'000'000	2'304'000	1'754'000
Folkendange	Gedeca S.à r. l.	167'652	265'552	265'552*
Differdange	Recysan S.A.	40'000**	1'292'875	1'094'875
Hosingen	Recyma S.A.	840'000	560'000	410'000
<i>Moersdorf</i>	Schotterwerke Moersdorf S.à r. l.	1'171'000	1'048'000	2'125'000
Nothum	Recyma S.A.	50'000	17'900	0
Schwebsange	Hein S.A.	177'778	125'556	125'556*
Folschette	Carrières Feidt S.A.	3'510'000	3'070'000	2'980'000
Mondercange	Cloos S.A.	0***	1'390'741	1'256'318

* Situation 2021 (données les plus récentes disponibles)

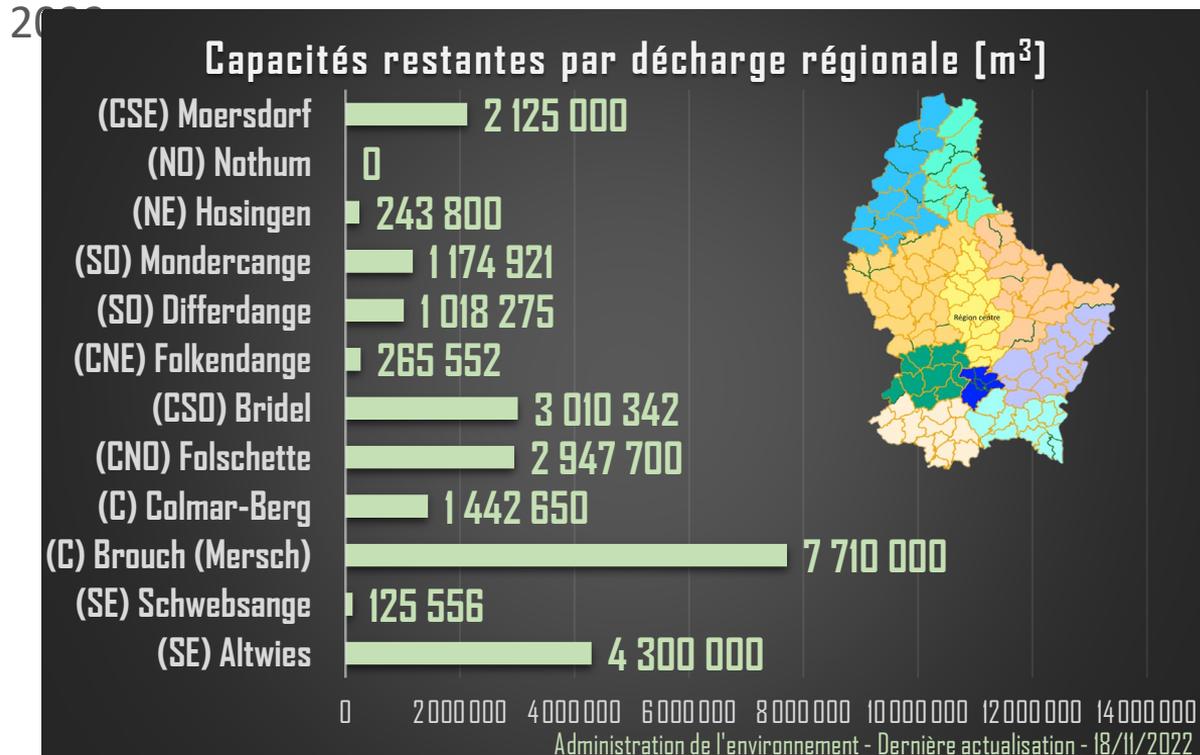
** Après demande de modification et réévaluation

*** Arrêt d'exploitation / réouverture en 2021

Cursive: carrières qui fonctionnent d'après le principe: 1 m³ out - 1 m³ in



- Représentation graphique – données les plus récentes disponibles, novembre 2022





- Selon les exploitants, les capacités suivantes sont projetées :
 - Extension de la décharge Hosingen : environ 2'110'000 m³ (3'798'000 t)
 - Décharge Nothum : environ 1'610'000 m³ (2'898'000 t)
 - Décharge Rosswinkel : environ 397'000 m³ (714'600 t)
 - Décharge Differdange : environ 5'900'000 m³ (10'617'000 t)
- Total projeté: 10 mio m³

- Rythme annuel actuel: ca. 3,9-4,4 mio m³ excavés dont 3,5-3,9 mio m³ éliminés en décharge



Le nombre et le volume des futures décharges sont limités par la géographie et les sensibilités du terrain luxembourgeois:

L'élimination en décharge n'est pas une solution durable!

Il faut réduire les quantités à éliminer pour garantir des disponibilités de capacités de décharge